

22(I). PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

A.

RÉSOLUTION RELATIVE À L'ADOPTION DE LA CONVENTION GÉNÉRALE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS À ACCORDER À L'ORGANISATION ET TEXTE DE LA CONVENTION.

L'Assemblée générale approuve le texte ci-annexé de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, et soumet cette convention à chacun de leurs Membres aux fins d'adhésion.

Trente et unième séance plénière, le 13 février 1946.

CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET LES IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

Considérant que l'Article 104 de la Charte des Nations Unies stipule que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts;

Considérant que l'Article 105 de la Charte des Nations Unies stipule que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts, et que les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation;

En conséquence par une résolution adoptée le 13 février 1946 l'Assemblée générale a approuvé la convention suivante et la propose à l'adhésion de chacun des Membres des Nations Unies.

ARTICLE I

Personnalité juridique

Section 1. L'Organisation des Nations Unies possède la personnalité juridique. Elle a la capacité:

- (a) de contracter;
- (b) d'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers;
- (c) d'ester en justice.

ARTICLE II

Biens, Fonds et Avoirs

Section 2. L'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège ou leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Section 3. Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel soit leur détenteur sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Section 4. Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

Section 5. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers:

(a) l'Organisation peut détenir des fonds, de l'or ou des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

(b) l'Organisation peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en

toute autre monnaie.

Section 6. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de la section 5 ci-dessus, l'Organisation des Nations Unies tiendra compte de toutes représentations du Gouvernement d'un Etat Membre, dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Section 7. L'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont:

(a) exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu, toutefois, que l'Organisation ne peut demander l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique.

(b) exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Organisation des Nations Unies pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays.

(c) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

Section 8. Bien que l'Organisation des Nations Unies ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les Membres prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

ARTICLE III

Facilités de Communications

Section 9. L'Organisation des Nations Unies bénéficiera, sur le territoire de chaque Membre, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par lui à tout autre gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et la radio. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne pourront être censurées.

Section 10. L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

ARTICLE IV

Représentants des Membres

Section 11. Les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants:

(a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants (y compris

leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction;

(b) inviolabilité de tous papiers et documents;

(c) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées;

(d) exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

(e) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

(f) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques, et également;

(g) tels autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur des objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels) ou de droits d'accise ou de taxes à la vente.

Section 12. En vue d'assurer aux représentants des Membres aux organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée, même après que ces personnes auront cessé d'être les représentants des Membres.

Section 13. Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation des Nations Unies se trouveront sur le territoire d'un Etat Membre pour l'exercice de leurs fonctions, ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

Section 14. Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Membres non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, un Membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

Section 15. Les dispositions des sections 11, 12 et 13 ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'Etat dont il est ressortissant ou dont il est ou a été le représentant.

Section 16. Aux fins du présent article, le terme "représentants" est considéré comme comprenant tous les délégués, délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.

ARTICLE V

Fonctionnaires

Section 17. Le Secrétaire général déterminera les catégories des fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que de l'article VII. Il en soumettra la liste à l'Assemblée générale et en donnera ensuite communication aux gouvernements de tous les Membres. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement aux gouvernements des Membres.

Section 18. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies:

(a) jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);

(b) seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies;

(c) seront exempts de toute obligation relative au service national;

(d) ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

(e) jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du gouvernement intéressé;

(f) jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

(g) jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé.

Section 19. Outre les privilèges et immunités prévus à la section 18, le Secrétaire général et tous les Sous-secrétaires généraux, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et enfants mineurs, jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités, accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques.

Section 20. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. A l'égard du Secrétaire général, le Conseil de sécurité a qualité pour prononcer la levée des immunités.

Section 21. L'Organisation des Nations Unies collaborera, en tous temps, avec les autorités compétentes des Etats Membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent article.

ARTICLE VI

Experts en Missions pour l'Organisation des Nations Unies

Section 22. Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article V), lorsqu'ils accomplis-

sent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent, pendant la durée de leur mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants:

(a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

(b) immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies;

(c) inviolabilité de tous papiers et documents;

(d) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications avec l'Organisation des Nations Unies;

(e) les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

(f) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

Section 23. Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

ARTICLE VII

Laissez-Passer des Nations Unies

Section 24. L'Organisation des Nations Unies pourra délivrer des laissez-passer à ses fonctionnaires. Ces laissez-passer seront reconnus et acceptés, par les autorités des Etats Membres, comme titre valable de voyage en tenant compte des dispositions de la section 25.

Section 25. Les demandes de visas (lorsque des visas sont nécessaires) émanant des titulaires de ces laissez-passer, et accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'Organisation, devront être examinées dans le plus bref délai possible. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer.

Section 26. Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées à la section 25 seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer des Nations Unies, seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation.

Section 27. Le Secrétaire général, les Sous-secrétaires généraux et les directeurs, voyageant pour le compte de l'Organisation et munis d'un laissez-passer délivré par celle-ci, jouiront des mêmes facilités que les envoyés diplomatiques.

Section 28. Les dispositions du présent article peuvent être appliquées aux fonctionnaires, de rang analogue, appartenant à des institutions spécialisées, si les accords fixant les relations desdites institutions avec l'Organisation, aux termes de l'Article

63 de la Charte, comportent une disposition à cet effet.

ARTICLE VIII

Règlement des Différends

Section 29. L'Organisation des Nations Unies devra prévoir des modes de règlement appropriés pour:

(a) les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie;

(b) les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général.

Section 30. Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera portée devant la Cour internationale de justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et un Membre, d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé, sera demandé en conformité de l'Article 96 de la Charte et de l'article 65 du Statut de la Cour. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif.

ARTICLE FINAL

Section 31. La présente convention est soumise pour adhésion à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Section 32. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et la convention entrera en vigueur à l'égard de chaque Membre, à la date du dépôt par ce Membre de son instrument d'adhésion.

Section 33. Le Secrétaire général informera tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies du dépôt de chaque adhésion.

Section 34. Il est entendu que lorsqu'un instrument d'adhésion est déposé par un Membre quelconque, celui-ci doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente convention.

Section 35. La présente convention restera en vigueur entre l'Organisation des Nations Unies et tout Membre qui aura déposé son instrument d'adhésion, tant que ce Membre sera Membre de l'Organisation ou jusqu'à ce qu'une convention générale révisée ait été approuvée par l'Assemblée générale et que ledit Membre soit devenu partie à cette dernière convention.

Section 36. Le Secrétaire général pourra conclure, avec un ou plusieurs Membres, des accords additionnels, aménageant, en ce qui concerne ce Membre ou ces Membres, les dispositions de la présente convention. Ces accords additionnels seront dans chaque cas soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

B.

RÉSOLUTION RELATIVE AUX NÉGOCIATIONS À ENTAMER AVEC LES AUTORITÉS COMPÉTENTES DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE SUR LES DISPOSITIONS À PRENDRE À LA SUITE DE L'ÉTABLISSEMENT AUX ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE DU SIÈGE DE L'ORGANISATION, AVEC LE TEXTE D'UN PROJET DE CONVENTION DESTINÉ À SERVIR DE BASE DE DISCUSSION POUR CES NÉGOCIATIONS.

1. L'Assemblée générale autorise le Secrétaire général (assisté d'un comité composé de personnes

désignées par les gouvernements des pays suivants: Australie, Belgique, Bolivie, Chine, Cuba, Egypte, France, Pologne, Royaume-Uni, Union des Républiques socialistes soviétiques) à négocier avec les autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique tous arrangements rendus nécessaires par l'établissement du siège permanent de l'Organisation des Nations Unies aux Etats-Unis d'Amérique.

2. Le projet de convention ci-joint est transmis par l'Assemblée générale au Secrétaire général afin de servir de base de discussion au cours des négociations.

3. Le Secrétaire général fera rapport, à la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale, sur les résultats de ces négociations.

4. Tout accord conclu à la suite de ces négociations (à l'exception d'accords purement temporaires) avec les autorités compétentes des Etats-Unis sera subordonné à l'approbation de l'Assemblée générale avant d'être signé au nom des Nations Unies.

Trente et unième séance plénière, le 13 février 1946.

CONVENTION ENTRE LES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(Ce projet a été conçu dans l'hypothèse qu'aucune personne privée ne résiderait dans la zone où sera établi le siège de l'Organisation des Nations Unies.)

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

Désireux de conclure une convention en vue d'assurer l'exécution de la résolution adoptée par l'Assemblée générale.....d'établir le siège des Nations Unies à.....et de régler les questions soulevées par cette décision:

Ont signé, à cet effet, comme plénipotentiaires:

L'Organisation des Nations Unies.....
le Secrétaire général

Le Gouvernement des
Etats-Unis d'Amérique.....
qui sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Definitions

Section 1. Aux termes de cette convention:

(a) l'expression "zone" désigne l'étendue de territoire mentionnée à la section 2 ainsi que toutes les adjonctions qui pourront lui être faites;

(b) l'expression "législation des Etats-Unis d'Amérique" s'applique aux lois fédérales, aux lois des Etats, aux lois locales quelle que soit leur dénomination;

(c) l'expression "Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique" s'applique à un Etat ou à l'autorité compétente d'un Etat selon le contexte;

(d) l'expression "tribunaux des Etats-Unis d'Amérique" s'applique aux tribunaux fédéraux et d'Etats;

(e) l'expression "Nations Unies" désigne l'Organisation internationale créée par la Charte des Nations Unies.

ARTICLE II

Zone des Nations Unies

Section 2. Le siège des Nations Unies sera l'étendue de territoire située..... et marquée en rose sur la carte qui constitue l'annexe I. Des adjonctions pourront être faites ultérieurement à ce territoire, conformément aux dispositions de la section 8.

Section 3. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique s'engage à mettre l'Organisation des Nations Unies (au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention) immédiatement en possession de tout le terrain de la zone indiqué à l'annexe I, ainsi que tous les bâtiments qui s'y trouveront au moment du transfert, et de lui faire remettre la pleine et entière propriété de ceux-ci aussitôt que possible.

Section 4. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique assumera le plus tôt possible la responsabilité des mesures d'expropriation et de compensation qu'il pourra y avoir lieu de prendre, à l'égard de tous les intérêts liés au terrain et aux bâtiments cédés à l'Organisation des Nations Unies.

Section 5. En accord avec la section 4, l'Organisation versera aux Etats-Unis d'Amérique, un prix équitable pour le terrain et les bâtiments ainsi cédés. Cette somme sera portée au crédit des Etats-Unis, dans les comptes des Nations Unies et déduite, au cours d'une période déterminée, des contributions dues par les Etats-Unis d'Amérique. A défaut d'accord, ce prix et cette période seront déterminés par un expert désigné par le Président de la Cour internationale de justice.

Section 6. L'Organisation des Nations Unies aura un droit exclusif sur le sous-sol du terrain ainsi cédé et, en particulier, le droit d'y faire toute construction souterraine et d'en tirer son approvisionnement en eau. Toutefois, elle n'aura pas le droit d'en exploiter les ressources minérales.

Section 7. L'Organisation des Nations Unies pourra construire dans la zone tout genre d'installations qu'elle estimera nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. En particulier, elle pourra installer ses propres stations émettrices et réceptrices de radiotélégraphie, y compris les services de radio-diffusion, de télétypie et de téléphotographie. L'Organisation se mettra d'accord avec l'Union internationale des télécommunications en ce qui concerne les longueurs d'ondes et toutes autres questions analogues.

Section 8. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, à la requête du Secrétaire général agissant en exécution d'une résolution de l'Assemblée générale, mettra l'Organisation immédiatement en possession de tous terrains supplémentaires qui seraient nécessaires pour la construction d'un aérodrome, d'une gare de chemin de fer ou d'une station de télégraphie sans fil, ou pour toutes autres fins utiles à l'Organisation, et lui fera remettre la pleine et entière propriété de ceux-ci aussitôt que possible. Les dispositions 4, 5 et 6 s'appliqueront également aux terrains ainsi transférés.

Section 9. Au cas où le terrain transféré en application des dispositions de la section 8 ne serait pas contigu au reste de la zone, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique garantira la liberté des communications et de la circulation entre les diverses parties de la zone.

ARTICLE III

Zone: Droit en Vigueur et Autorité compétente

Section 10. La zone, y compris son espace aérien et son sous-sol, sera inviolable.

Section 11. Sauf dispositions contraires de la présente convention, la zone sera placée sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation.

Section 12. Sans porter atteinte au caractère général de la section 11, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique renonce à sa juridiction pour tout ce qui concerne l'entrée et les conditions

de séjour ou de résidence dans la zone ainsi qu'à la construction ou la démolition de bâtiments à l'intérieur de la zone.

Section 13. Les officiers ou fonctionnaires des autorités administratives, judiciaires, militaires ou de police du territoire des Etats-Unis d'Amérique ne pourront entrer dans la zone pour y exercer leurs fonctions qu'avec l'autorisation du Secrétaire général et dans des conditions approuvées par celui-ci. L'exécution des actes de procédure, y compris la saisie de biens privés ne pourra avoir lieu à l'intérieur de la zone que dans des conditions approuvées par le Secrétaire général.

Section 14. Sans préjudice des dispositions qui figurent à l'annexe II et qui seront inscrites par la suite dans la Convention générale visée à la section 32, concernant les immunités des fonctionnaires de l'Organisation et des représentants des Etats Membres, l'Organisation ne permettra pas que la zone serve de refuge à une personne contre laquelle un mandat d'arrêt aura été lancé en vertu de la législation des Etats-Unis d'Amérique, qui est réclamée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour être extradée dans un autre pays, ou à une personne cherchant à se soustraire à l'action de la justice.

Section 15. Sous réserve des dispositions prévues à la section 16, la législation des Etats-Unis d'Amérique sera applicable à l'intérieur de la zone, notamment en ce qui concerne le droit civil et le droit pénal.

Section 16. L'Organisation des Nations Unies pourra édicter des règlements prévoyant des mesures de caractère administratif, applicables à la zone. Ces règlements prévaudront contre toutes dispositions contraires de la législation des Etats-Unis d'Amérique. Il est entendu qu'à l'intérieur de la zone, rien ne viendra restreindre la liberté individuelle et les libertés fondamentales de parole et de culte garanties par la Constitution des Etats-Unis et aucune discrimination raciale ne sera permise.

Section 17. Sans préjudice des dispositions de l'annexe II et par la suite de la Convention générale visée à la section 32, les tribunaux des Etats-Unis d'Amérique seront compétents pour connaître des actes accomplis ou des transactions effectuées à l'intérieur de la zone, dans la mesure où ils seraient compétents pour connaître d'actes ou de transactions analogues, à l'extérieur de la zone.

Section 18. Les tribunaux des Etats-Unis d'Amérique lorsqu'ils auront à connaître d'affaires nées à l'occasion d'actes accomplis, ou de transactions effectuées à l'intérieur de la zone, ou se rapportant à celles-ci, tiendront compte des règlements édictés par l'Organisation conformément à la section 16, bien qu'ils ne soient pas tenus d'infliger des peines pour infraction commise à l'encontre de ces règlements à moins que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'ait reconnu lesdits règlements avant que l'infraction n'ait été commise.

ARTICLE IV

Communication et Circulation en Provenance ou à Destination de la Zone

Section 19. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique garantira à tout moment des moyens de communication suffisants pour se rendre dans la zone, et pour en sortir, à travers le territoire des Etats-Unis d'Amérique pour les personnes, la correspondance postale, les télégrammes et le transport des marchandises destinées à être utilisées ou consommées dans la zone.

Section 20. Les représentants des Etats Mem-

bres, quel que soit l'état des relations existant entre leur gouvernement et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, les fonctionnaires de l'Organisation et des institutions spécialisées, ainsi que les familles de ces représentants et de ces fonctionnaires, auront en tout temps le droit de traverser librement et en sécurité le territoire des Etats-Unis d'Amérique lorsqu'ils se rendent dans la zone ou en reviennent.

Section 21. Les représentants accrédités des agences d'informations, qu'il s'agisse de la presse, de la radio ou du cinéma, ainsi que les représentants des organisations non gouvernementales, reconnues par l'Organisation des Nations Unies aux fins de consultation jouiront également des droits définis à la section 20.

Section 22. L'application des règlements concernant l'immigration et de tous autres règlements relatifs aux conditions d'entrée et de résidence des étrangers, en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique, ne devra en aucun cas porter atteinte aux droits définis aux sections 20 et 21. Les visas nécessaires aux personnes énumérées dans ces sections seront accordés gratuitement, sans retard et sans obligation pour l'intéressé de se présenter personnellement lors de la délivrance dudit visa.

Section 23. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique accordera ou fera accorder des facilités pour l'octroi de visas et l'usage de moyens de transport aux personnes (autres que celles qui sont mentionnées aux sections 20 et 21) venant de l'étranger et désirant se rendre dans la zone. Le Secrétaire général de l'Organisation et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, si l'un ou l'autre en exprime le désir, devront procéder à un échange de vues au sujet de l'application de la présente section.

Section 24. Les dispositions du présent article ne pourront empêcher le Gouvernement des Etats-Unis de prendre des précautions nécessaires à la sécurité nationale, sous réserve que ces précautions ne puissent avoir pour effet de porter atteinte aux droits définis aux sections 19, 20 et 21.

ARTICLE V

Représentants permanents auprès de l'Organisation

Section 25. Les personnes accréditées auprès de l'Organisation, par les Etats Membres, comme représentants permanents et leur personnel, qu'ils résident à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone, seront reconnus par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique comme ayant droit, sur le territoire de ce pays, aux privilèges et immunités que ce Gouvernement accorde aux diplomates accrédités auprès de lui, et à leur personnel.

ARTICLE VI

Mesures de police destinées à assurer la protection de la zone

Section 26. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique fera prendre aux limites de la zone, des mesures de police nécessaires à la protection de celle-ci et aura la responsabilité de veiller à ce que la tranquillité de la zone ne soit pas troublée par l'entrée, sans autorisation, de groupes venant de l'extérieur, ou par des désordres dans le voisinage immédiat de la zone.

Section 27. Sur la demande du Secrétaire général, le Gouvernement des Etats-Unis veillera à fournir les forces de police, qui pourraient être nécessaires pour assurer, à l'intérieur de la zone, le respect de la loi et le maintien de l'ordre et expulser les personnes qui auront, seront soupçon-

nées d'avoir commis ou seront sur le point de commettre des infractions y compris celles aux règlements administratifs de l'Organisation.

ARTICLE VII

Services publics et agréments de la zone

Section 28. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique fera usage de tous les pouvoirs dont il dispose, pour faire en sorte que la zone soit dotée, dans des conditions équitables, des services publics nécessaires (entre autres l'électricité, l'eau, le gaz, les services postaux, téléphoniques et télégraphiques, l'évacuation des eaux et l'enlèvement des ordures) et que ces services fonctionnent sans interruption. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un quelconque de ces services, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique considérera que les besoins de la zone sont d'une importance égale à celle des services essentiels du Gouvernement des Etats-Unis lui-même. En conséquence, il prendra, dans cette éventualité, toutes les mesures qu'il adopterait en cas d'interruption ou de menace d'interruption de ces services pour les administrations essentielles du Gouvernement des Etats-Unis, afin de veiller à ce que les travaux des Nations Unies ne soient pas entravés.

Section 29. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique veillera à ce que l'usage qui pourrait être fait des terrains avoisinant la zone, ne puisse en aucun cas porter atteinte aux agréments que comporte la zone et aux fins auxquelles elle est destinée.

ARTICLE VIII

Questions relatives à l'application de la Convention

Section 30. Le Secrétaire général et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique se mettront d'accord sur les voies par lesquelles se fera la correspondance relative à l'application des dispositions de la présente convention et aux autres questions intéressant la zone. Le Gouvernement des Etats-Unis désignera auprès du Secrétaire général, si celui-ci en fait la demande, un représentant spécial chargé d'assurer la liaison.

Section 31. Dans la mesure où l'exécution de la présente convention nécessite la coopération et l'intervention d'un Etat ou d'une autre autorité non fédérale des Etats-Unis d'Amérique, le Gouvernement des Etats-Unis conclura avec cet Etat ou cette autorité, les accords nécessaires à cet effet. La conclusion de ces accords, de même que l'adoption de toutes mesures législatives nécessaires par les Etats-Unis ou par l'Etat, devront intervenir avant la notification que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est tenu de faire, conformément à la section 35, avant que la présente convention entre en vigueur.

ARTICLE IX

Rapports entre la présente Convention et la Convention générale

Section 32. Les dispositions de l'annexe II seront applicables entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique jusqu'à ce que celui-ci devienne partie à la Convention générale concernant les privilèges et immunités de l'Organisation. Ces dispositions seront alors remplacées par celles de la Convention générale qui demeurera en vigueur aussi longtemps que la présente convention restera applicable.

Section 33. Les dispositions de la présente con-

vention seront complémentaires des dispositions de la Convention générale et, jusqu'à ce que le Gouvernement des Etats-Unis devienne partie à celle-ci, des dispositions de l'annexe II.

Section 34. Lorsqu'une disposition de la présente convention et une disposition de la Convention générale (ou de l'annexe II, selon le cas) auront trait au même sujet, les deux dispositions seront considérées, autant que possible, comme complémentaires et applicables toutes les deux; aucune d'entre elles ne limitera les effets de l'autre, mais en cas d'opposition irréductible, les dispositions de la présente convention prévaudront.

ARTICLE X

Dispositions finales

Section 35. La présente convention, déjà approuvée par une résolution de l'Assemblée générale, entrera en vigueur aussitôt que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aura notifié au Secrétaire général qu'il dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour exécuter les stipulations de la convention. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prendra toutes les mesures utiles pour pouvoir faire cette notification dans le plus bref délai possible, et, en tout cas, le au plus tard.

Section 36. La présente convention demeurera en vigueur aussi longtemps que le siège de l'Organisation des Nations Unies restera sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique.

Section 37. Le siège de l'Organisation des Nations Unies ne sera transféré hors du territoire des Etats-Unis d'Amérique que si l'Organisation en décide ainsi.

Section 38. Si le siège de l'Organisation est transféré hors du territoire des Etats-Unis d'Amérique, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique offrira aux Nations Unies une somme équitable pour les terrains de la zone et tous les bâtiments et installations qui s'y trouvent. En cas de désaccord entre les parties, un expert désigné par le Président de la Cour internationale de justice, fixera cette somme, en tenant compte:

(a) de la valeur que présenteront alors pour les Etats-Unis d'Amérique les terrains, bâtiments et installations; et

(b) des dépenses encourues par les Nations Unies pour l'acquisition des terrains et la construction des bâtiments et installations.

Section 39. Tout différend entre l'Organisation et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, ou encore de tout accord ou arrangement complémentaire, s'il n'est pas réglé par voie de négociation, sera soumis à la décision d'un arbitre désigné à cet effet par le Président de la Cour internationale de justice.

Section 40. Chaque partie pourra prier l'Assemblée générale de demander à la Cour internationale de justice un avis consultatif sur toute question juridique surgissant au cours de la procédure prévue à la section 39. Aussi longtemps que cet avis de la Cour n'aura pas été reçu, les deux parties se conformeront à toute décision provisoire de l'arbitre. Ensuite, celui-ci rendra une décision définitive en tenant compte de l'avis de la Cour.

EN FOI DE QUOI LES PLÉNIPOTENTIAIRES SUSMENTIONNÉS ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION:

FAIT À..... LE.....
EN DOUBLE EXPÉDITION

ANNEXE I

CARTE (Non reproduite)

ANNEXE II

ARTICLE I

Personnalité juridique

Section 1. L'Organisation des Nations Unies possède la personnalité juridique. Elle a la capacité:

- (a) de contracter;
- (b) d'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers;
- (c) d'ester en justice.

ARTICLE II

Biens, Fonds et Avoirs

Section 2. L'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège ou leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Section 3. Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, requisition, confiscation, expropriation, ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire, législative.

Section 4. Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables où qu'ils se trouvent.

Section 5. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers,

(a) l'Organisation des Nations Unies peut détenir des fonds, de l'or ou des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

(b) l'Organisation peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises des Etats-Unis d'Amérique dans un autre Etat ou d'un lieu à un autre dans les limites des Etats-Unis d'Amérique et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

Section 6. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de la section 5 ci-dessus, l'Organisation des Nations Unies devra tenir compte de toutes représentations qui lui seront faites par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Section 7. L'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens seront:

(a) exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu toutefois que l'Organisation ne peut demander l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de simple rémunération de services d'utilité publique;

(b) exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard d'objets importés et exportés par l'Organisation pour son usage officiel. Il est entendu toutefois que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

(c) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

Section 8. Bien que l'Organisation ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente, entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les Etats-Unis d'Amérique, prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

ARTICLE III

Facilités de Communications

Section 9. L'Organisation des Nations Unies bénéficiera, sur le territoire des Etats-Unis, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à tout autre gouvernement y compris sa mission diplomatique, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et la radio. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne pourront être censurées.

Section 10. L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

ARTICLE IV

Représentants des Membres

Section 11. Les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies jouissent durant l'exercice de leurs fonctions et au cours de voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants:

(a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction;

(b) inviolabilité de tous papiers et documents;

(c) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées;

(d) exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives d'immigration, de toute formalité d'enregistrement des étrangers, et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

(e) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique;

(f) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques, et également;

(g) tels autres privilèges, immunités et facilités, non incompatibles avec ce qui précède, dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur des objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels) ou de droits d'accise ou de taxes à la vente.

Section 12. En vue d'assurer aux représentants des Membres aux organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé d'être les représentants de Membres.

Section 13. Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation des Nations Unies se trouveront sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique pour l'exercice de leurs fonctions, ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

Section 14. Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Membres, non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec

l'Organisation. Par conséquent un Membre a non seulement le droit mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où à son avis l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

Section 15. Les dispositions des sections 11, 12 et 13 ne pourront être invoquées à l'encontre des autorités des Etats-Unis d'Amérique:

(a) Par un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique;

(b) Par le représentant des Etats-Unis d'Amérique;

(c) Par le représentant d'un autre Membre, si celui-ci a levé l'immunité en question.

Section 16. Aux fins du présent article le terme "représentants" est considéré comme comprenant tous les délégués, délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.

ARTICLE V

Fonctionnaires

Section 17. Le Secrétaire général déterminera les catégories des fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que de l'article VII. Il en soumettra la liste à l'Assemblée générale et en donnera ensuite communication aux gouvernements de tous les Membres. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Section 18. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies:

(a) jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants (y compris leurs paroles et écrits);

(b) seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies;

(c) seront exempts de toute obligation relative au service national;

(d) ne seront pas soumis non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

(e) jouiront, en ce qui concerne les facilités de change des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique;

(f) jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

(g) jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé.

Section 19. Outre les privilèges et immunités prévus à la section 18, le Secrétaire général et tous les Sous-secrétaires généraux, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et leurs enfants mineurs, jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques.

Section 20. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des Nations Unies, et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas, où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. A l'égard du Secrétaire général, le Conseil de sécurité a qualité pour prononcer la levée des immunités.

Section 21. L'Organisation des Nations Unies collaborera en tous temps avec les autorités compétentes des Etats-Unis en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités visés dans le présent article.

ARTICLE VI

Experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies

Section 22. Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article V), lorsqu'ils accomplissent une mission pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour pouvoir exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants:

(a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

(b) immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leur mission (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies;

(c) inviolabilité de tous papiers et documents;

(d) le droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées pour leurs communications avec l'Organisation des Nations Unies;

(e) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique;

(f) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

Section 23. Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où à son avis cette immunité empêcherait que justice soit faite, et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

ARTICLE VII

Laissez-Passer des Nations Unies

Section 24. L'Organisation des Nations Unies pourra délivrer des laissez-passer à ses fonctionnaires. Ces laissez-passer seront reconnus et acceptés par les autorités des Etats-Unis d'Amérique comme titre valable de voyage, en tenant compte des dispositions de la section 25.

Section 25. Les demandes de visas (lorsque des visas sont nécessaires) émanant des titulaires de ces laissez-passer, et accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'Organisation, devront être examinées dans le plus bref délai possible. En outre des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer.

Section 26. Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées à la section 25 seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis de laissez-passer des Nations Unies, seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation.

Section 27. Le Secrétaire général, les Sous-secrétaires généraux et les directeurs voyageant pour le compte de l'Organisation, et munis de laissez-passer délivré par celle-ci jouiront des mêmes facilités que les envoyés diplomatiques.

Section 28. Les dispositions du présent article peuvent être appliquées aux fonctionnaires de rang analogue appartenant à des institutions spécialisées si les accords fixant les relations des dites institutions avec l'Organisation aux termes de l'Article 63 de la Charte comportent une disposition à cet effet.

ARTICLE VIII

Règlement des différends

Section 29. L'Organisation des Nations Unies devra prévoir des modes de règlement appropriés pour:

(a) des différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie;

(b) des différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général.

C.

RÉSOLUTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE.

1. *L'Assemblée générale*, en vue d'assurer à la Cour internationale de justice le bénéfice des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à l'accomplissement de sa tâche, soit dans le pays où le siège de la Cour sera établi, soit dans tout autre pays, invite les membres de la Cour, au cours de la première session de celle-ci, à examiner la question et à communiquer leurs recommandations au Secrétaire général.

2. *L'Assemblée générale* décide que la question des privilèges et immunités de la Cour sera examinée aussitôt que possible après le dépôt de ces recommandations.

3. *L'Assemblée générale* recommande que les Membres observent, en ce qui concerne la Cour internationale de justice, et jusqu'à ce que de nouvelles dispositions soient intervenues, la réglementation appliquée en la matière pour la Cour permanente de justice internationale.

Trente et unième séance plénière, le 13 février 1946.

D.

RÉSOLUTION SUR LA COORDINATION DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES AVEC CEUX DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES.

L'Assemblée générale estime que l'unification, dans la mesure du possible, des privilèges et immunités dont jouissent l'Organisation et les diverses institutions spécialisées, présente de nombreux avantages.

Tout en reconnaissant que les institutions spécialisées n'ont pas toutes besoin des mêmes privilèges et immunités, et que certaines d'entre elles, en raison du caractère particulier de leurs fonctions, ont besoin de privilèges d'une nature spéciale, qui ne sont pas nécessaires à l'Organisation, l'Assemblée estime que les privilèges et immunités de celle-ci devraient être considérés, en règle générale, comme un maximum, dans les limites duquel les diverses institutions spécialisées ne jouiraient que des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions respectives, et qu'on ne devrait réclamer aucune immunité et aucun privilège qui ne soient vraiment nécessaires.

En conséquence, l'Assemblée générale charge le Secrétaire général d'entamer des négociations en vue de réexaminer, à la lumière de la Convention générale adoptée par les Nations Unies et des considérations mentionnées ci-dessus, les dispositions conférant aux institutions spécialisées les privilèges et immunités dont elles jouissent actuellement.

Trente et unième séance plénière, le 13 février 1946.

E.

RÉSOLUTION RELATIVE À L'ASSURANCE DES AUTOMOBILES DE L'ORGANISATION ET DES MEMBRES DU PERSONNEL CONTRE LES ACCIDENTS AUX TIERS.

Il se produit fréquemment des difficultés à la suite d'accidents de la circulation lorsque le conducteur ou le propriétaire de la voiture en cause ne peut être traduit en justice en raison de l'immunité qui le protège.

L'Organisation des Nations Unies entend prévenir tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités dont elle jouit en vertu des Articles 104 et 105 de la Charte et de la

Convention générale relative aux privilèges et immunités, qui détermine les modalités d'application de ces articles.

En conséquence, l'Assemblée générale charge le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que les conducteurs de toutes les voitures officielles de l'Organisation, ainsi que tous les membres du personnel qui possèdent ou conduisent des voitures, soient dûment assurés contre les accidents aux tiers.

Trente et unième séance plénière, le 13 février 1946.

F.

RÉSOLUTION RELATIVE AUX DISPOSITIONS À PRÉVOIR POUR QUE LES FONCTIONNAIRES D'ÉTATS MEMBRES QUI SONT MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISATION, OU DÉTACHÉS DANS SES SERVICES, NE PERDENT POINT DU FAIT DE CE DÉTACHEMENT, LEURS DROITS ACQUIS À PENSION.

En vue de faciliter l'engagement, parmi le personnel de l'Organisation, de personnes ayant acquis des droits à pension en qualité de fonctionnaires, soit du gouvernement central d'un Etat Membre, soit d'autres organes subsidiaires ou services administratifs gouvernementaux sur les territoires d'Etats Membres, il convient de prendre des dispositions pour assurer le maintien des droits à pension déjà acquis lorsque ces personnes acceptent un emploi dans l'Organisation, soit par transfert, soit par détachement.

En conséquence, l'Assemblée générale recommande que:

après avoir réglé avec le Secrétaire général les questions de détail indispensables, les gouvernements des Etats Membres prennent les mesures législatives ou administratives nécessaires au maintien desdits droits à pension.

Trente et unième séance plénière, le 13 février 1946.

23(I). ENREGISTREMENT DES TRAITÉS ET DES ACCORDS INTERNATIONAUX

Le Secrétaire exécutif a envoyé une circulaire aux Membres des Nations Unies, à la date du 8 novembre 1945, pour leur faire savoir que, à partir de la date d'entrée en vigueur de la Charte, les traités et accords internationaux seront reçus et classés à titre temporaire jusqu'à l'adoption de règles détaillées prescrivant la procédure à suivre pour l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux en vertu des dispositions de l'Article 102 de la Charte. Le Secrétaire exécutif a également invité les gouvernements des Membres à transmettre au Secrétariat, pour classement et publication, les traités et accords internationaux qui ne sont pas compris dans le recueil des traités de la Société des Nations et qui ont été conclus au cours de ces dernières années avant la date d'entrée en vigueur de la Charte.

Il est désirable, pour des raisons de commodité, que des dispositions soient prises en vue de la publication des traités ou accords internationaux que des Etats non Membres pourraient désirer communiquer et qui n'ont pas été insérés dans le recueil des traités de la Société des Nations. Toutefois, ces dispositions ne devraient pas s'appliquer aux traités ou accords internationaux transmis par un Etat non Membre, tel que l'Espagne, dont le Gouvernement a été établi avec l'appui des puissances de l'Axe et qui, étant donné son origine, sa nature, son passé et son association étroite avec les Etats agresseurs, ne possède pas les titres requis pour faire partie des Nations Unies en vertu des dispositions de la Charte.